



Approuvée : le 29 mars 2006

Révisée (Comité LDC) : le 1^{er} mars 2017

Modifiée : le 16 octobre 2017, le 9 novembre 2017

PRÉAMBULE

La note Politique/Programmes n° 138 du ministère de l'Éducation, *Activité physique quotidienne dans les écoles élémentaires, de la 1^{re} à la 8^e année*, estime qu'il est essentiel que chaque élève de la 1^{re} à la 8^e année, y compris les élèves ayant des besoins particuliers, fasse de l'activité physique quotidiennement. L'activité physique quotidienne peut améliorer le comportement des élèves, leur estime de soi, leurs aptitudes et leur rendement.

Chaque élève de la 1^{re} à la 8^e année doit participer à 20 minutes d'activité physique soutenue, d'intensité modérée à vigoureuse chaque jour de classe durant les heures d'enseignement. La période de 20 minutes d'activités est fortement encouragée pour les classes du jardin et de la maternelle.

Cette politique vient appuyer le *curriculum de l'Ontario de la 1^{re} à la 8^e année, Éducation physique et santé, (révisé en 2015)*.

PRINCIPES

- L'activité physique doit varier dans sa forme, tenir compte de l'âge et de la capacité des élèves et, dans la mesure du possible, mettre à profit les ressources disponibles dans l'école.
- L'activité physique quotidienne peut être intégrée à la journée d'enseignement de maintes façons. Par exemple, le cours d'éducation physique quotidien de 20 minutes ou plus, la marche, les jeux actifs, la danse, les sports aquatiques, le sport, le conditionnement physique et les activités récréatives organisées (lorsque les installations le permettent), des activités ludiques et d'autres activités récréatives.
- Toutes les activités doivent être adaptées pour veiller à ce que les élèves ayant des besoins particuliers puissent y participer. Le cas échéant, l'adaptation doit être conforme aux adaptations et modifications typiques du plan d'enseignement individualisé de l'élève.
- Toutes les sessions d'activité physique doivent être offertes dans le cadre d'un environnement physique et social qui permet aux élèves de s'adonner à des activités physiques de façon sécuritaire et agréable qui suscitent l'intérêt et assurent la participation obligatoire de chaque élève.



Approuvée : le 29 mars 2006

Révisée (Comité LDC) : le 1^{er} mars 2017

Modifiée : le 16 octobre 2017, le 9 novembre 2017

- L'école doit informer les parents de la participation obligatoire de leurs enfants à ces activités. La participation des organismes communautaires, l'invitation à des conférences, les séances d'information à l'intention des parents ou le partage d'exemples d'activités physiques qui sont pratiquées à l'école et qui peuvent être pratiquées à la maison faciliteront la mise en œuvre de l'activité physique quotidienne.
- L'horaire de chaque classe doit indiquer quand l'activité physique de 20 minutes a lieu. L'exigence de 20 minutes d'activité physique, d'intensité modérée à vigoureuse, peut être complétée en un seul bloc de temps pendant la journée d'enseignement ou en plusieurs courts blocs de temps au fil de la journée d'enseignement.
- Les directions d'école et le personnel enseignant peuvent faire référence à un éventail de ressources à l'appui à l'activité physique élaboré par l'*Ontario Physical and Health Education Association* (OPHEA).

RÉFÉRENCES

Ministère de l'Éducation. *Curriculum de l'Ontario de la 1^{re} à la 8^e année, Éducation physique et santé, (révisé en 2015).*

Ministère de l'Éducation, Note Politique/Programmes n° 138, *Activité physique quotidienne dans les écoles élémentaires, de la 1^{re} à la 8^e année (2017).*

Loi sur l'éducation

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.